

 P A 0 1 3 0 0 5 2 3 0 0 0 8	 1 1 0 0 0 0 0 1 4 7 6 2
Dossier : <b>PA 013005 23 00008</b>	<u>Demandeur</u> :
Déposé le : 31/07/2023	<b>ADMINISTRATION PUBLIQUE GÉNÉRALE METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME VASSAL MARTINE 58 BD LIVON 13007 MARSEILLE CEDEX 02</b>
<u>Nature des travaux</u> : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE <b>VAL'TRAM</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>COURS VOLTAIRE 13400 AUBAGNE</b>	<u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ADMINISTRATION PUBLIQUE GÉNÉRALE METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME CASTAN NATHALIE
<u>Références cadastrales</u> : <b>AC158-136-161-29-137- 147-126-129-66-433-469-471-494-496-498-476-478- AB211-217-212-214- AL 317- AN385-340-178-</b>	

Le Maire d'Aubagne,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé en date du 29 juin 2023,  
Vu l'arrêté du Maire en date du 17 juillet 2020 portant délégation permanente de fonctions et signature,  
Vu la situation du terrain en zone UB4, UC2, UP, UQi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
Vu la situation du terrain dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Cycle de l'Eau, Qualité d'Aménagement et Forme Urbaine et Trame Verte et Bleue,  
Vu le courrier du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur - Direction Régionale de des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 15 septembre 2023,  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 26 septembre 2023, assorti de prescriptions,  
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 29 septembre 2023, assorti de prescriptions,  
Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Service S.E.E.R en dates du 09 août 2023,  
Vu l'avis de la RTE ,réseau de transport d'électricité en date du 09 septembre 2023,  
Vu l'avis de la SPL l' eau des collines en date du 07 août 2023,  
Vu la consultation du service Enedis en date du 2023,

### ARRÊTE

**Article 1** :Le **PERMIS D'AMENAGER** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**Article 2 :**

-les prescriptions émises par le service de la DRAC dans son avis ci-joint devront être prises en compte. Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Service Urbanisme de la commune conformément à l'article L 112.6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

-Les prescriptions émises par le service de l'ABF émises par dans son avis ci-joint devront être prises en compte.

-Les prescriptions émises par le service GRT gaz dans son avis ci-joint devront être prises en compte.

-Les prescriptions émises par le service RTE dans son avis ci-joint devront être prises en compte.

-Les prescriptions émises par la SPL l'eau des collines dans son avis ci-joint devront être prises en compte.

<p>Date d'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'avis de dépôt : 04/08/2023</li><li>- de la décision en mairie :</li></ul> <p>Date de transmission au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :</p>	<p>Fait à Aubagne, le 25 OCT. 2023</p> <p>Le Maire</p>  <p>Pour le Maire, L'Adjoint Délégué Monsieur Gérard GARNIER des sols Yoann LEANDRE</p>
---	--

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Stéfan TZORTZIS

Téléphone : 04 42 99 10 17

[stefan.tzortzis@culture.gouv.fr](mailto:stefan.tzortzis@culture.gouv.fr)

Andrée GARANDET

Téléphone : 04 42 99 10 26

[andree.garandet@culture.gouv.fr](mailto:andree.garandet@culture.gouv.fr)

COURRIER ARRIVÉ LE  
20 SEP. 2023  
Direction Aménagement  
et Gestion du Patrimoine

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Mairie d'Aubagne  
Direction de l'urbanisme  
Madame Juliana GUTIERREZ  
180 traverse de la Vallée  
13400 AUBAGNE

n° 4242

Aix en Provence le,

15 SEP. 2023

Objet : consultation des services – archéologie préventive - livre V du code du patrimoine.

Référence : 13 – projet tramway entre AUBAGNE et la BOUILLADISSE (VALTRAM).

Dossier PA 0130052300008 présenté par Aix Marseille Provence Métropole, reçu le 17/08/2023  
– fiche 42791.

Vous m'avez transmis le dossier de permis d'aménager visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

Les terrains inclus dans le linéaire constituant le projet d'aménagement en question font d'ores et déjà l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Un premier diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté n°3892 en date du 19/08/2016 (Patriarche dossier 12060 n°2016-420) dans le cadre d'une saisine volontaire effectuée par la SEM SPL Façonéo. Celui-ci concernait trois zones (1, 3 et 7) sur les communes d'Aubagne, Roquevaire et Auriol et a été réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) entre septembre et octobre 2017. Aucune prescription de fouille préventive n'a été faite à l'issue de la remise au préfet de région du rapport de diagnostic le 06/02/2018.

Le 22/02/2022, une nouvelle saisine volontaire émanant cette fois-ci de la Métropole Aix Marseille Provence (direction projets Métro-Tramway) et portant sur les secteurs du linéaire encore non explorés sur les communes d'Aubagne, La Bouilladisse et la Destrousse, a entraîné une nouvelle prescription de diagnostic archéologique, par arrêté n° 2021 en date du 31/03/2022 (Patriarche dossier 14622 n°2022-197). Cette prescription concernait quatre zones (2, 8, 9 partie est et 9 partie ouest). A la date du présent courrier, seule une partie de ce diagnostic a été réalisée, également par l'INRAP, sur la commune d'Aubagne (zone 2, secteur dit « Défensions »). Aucune prescription de fouille préventive n'a été faite à l'issue de la remise au préfet de région du rapport de diagnostic le 18/04/2023.

Direction régionale des affaires culturelles

Service Régional de l'Archéologie

1 Austerlitz -21 Allée Claude Forbin – CS 80783 -13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1

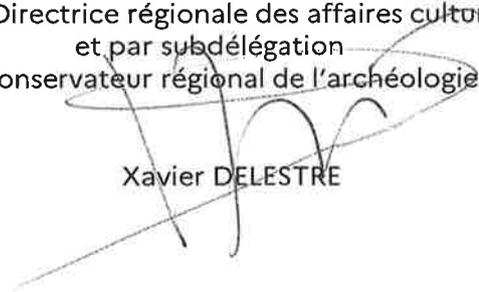
[://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca)

Par ailleurs, une autre saisine volontaire en date du 07/02/2022, émanant de la Métropole d'Aix Marseille Provence (direction valorisation des espaces publics, pôle infrastructures) et portant plus spécifiquement, dans le cadre du Val'Tram, sur les aménagements du cours Voltaire à Aubagne, a entraîné également la prescription d'un diagnostic archéologique, par arrêté n° 1243 en date du 21/02/2022. Ce diagnostic n'a, à la date du présent courrier, pas encore été effectué.

En conséquence, il convient de rappeler au pétitionnaire que les travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager cité en référence ne pourront être menés qu'après la réalisation totale des diagnostics archéologiques prescrits respectivement les 21/02 et 31/03/2022, qui seront effectués, comme celui réalisé en septembre-novembre 2017, par l'INRAP et qui, en fonction de leurs résultats, pourront être suivis par la prescription de fouilles archéologiques préventives.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Xavier DELESTRE



Copie: Métropole Aix Marseille Provence, direction projets métro-tramway et direction valorisation des espaces publics, pôle infrastructure – BP 48014 13567 Marseille cedex 02

n° 1243



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches- du-Rhône

Dossier suivi par : FURNO Vincent  
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

---

Numéro : PA 013005 23 00008 U1301

Adresse du projet : Cours Voltaire 13400 Aubagne

Déposé en mairie le : 31/07/2023

Reçu au service le : 31/07/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Administration publique générale  
METROPOLE AIX MARSEILLE  
PROVENCE  
58 Bd Livon

13007 Marseille CEDEX 02

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - Des échantillons tests de revêtements de sols devront être réalisés pour validation in situ.

(1) - Le projet d'encorbellement réalisé sur les berges de l'Huveaune bordant le centre ancien, devra faire en sorte d'intégrer et de restaurer les murs de soutènements en pierre de taille et ne pas proposer un langage autoroutier totalement déconnecté et inadapté à la qualité patrimonial et paysagère du site. Les détails de mise en oeuvre devront être soumis en amont à l'UDAP pour validation.

(1) -Secteur 'Les Défensions' : une attention toute particulière devra être apportée au traitement des clôtures dont le choix devra être soumis en amont à l'UDAP pour validation, tout comme le dessin des ponts de franchissement en métal créés qui devra également être affiné et précisé. Le traitement des berges devra faire l'objet d'un traitement d'aspect le plus naturel possible, le dispositif de type 'enrochements' étant étranger et inadapté au site.

(2) - Le projet d'aménagement initial aurait du intégrer la préservation de l'ancien buffet de la gare, élément patrimonial fort dans l'histoire du site de la gare et de la ville d'Aubagne, et être modifié en conséquence, avec soit sa conservation in situ, soit son déplacement. L'architecte des bâtiments de France valide le projet d'aménagement dans son ensemble, mais ne cautionne pas la démolition de l'ancien buffet de la gare. L'UDAP fera également preuve de la plus grande vigilance concernant la modification et le traitement proposés sur les

murs de soutènements en pierre de taille des berges de l'Huveaune bordant le centre ancien, la réalisation d'une voirie en encorbellement sur la berge sud de l'Huveaune (rue Elzeard Rougier), ayant été privilégiée à un passage sur la berge opposée au Nord qui aurait permis de préserver cet élément patrimonial constitutif de l'histoire de la ville d'Aubagne et de le mettre en valeur.

Fait à Marseille

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Vincent FURNO**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Monument aux morts

Chapelle des Pénitents Blancs (ancienne) situé à 13005|Aubagne|montée de la Planque.

Chapelle des Pénitents Gris (ancienne) situé à 13005|Aubagne|avenue Georges Clemenceau.

Chapelle des Pénitents Noirs (ancienne) situé à 13005|Aubagne|chemin de Saint Michel.



Signé électroniquement  
par Vincent FURNO  
Le 26/09/2023 à 13:27



Direction des Opérations  
Pôle de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
urbanisme-rm@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**MAIRIE D'AUBAGNE**  
DGA AMENAGEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE  
SERVICE URBANISME - FONCIER  
BP 41465  
13785 AUBAGNE CEDEX

*Affaire suivie par : Service Urbansime*

VOS RÉF. PA 013005 23 00008 (KV0-0E1-VZO)  
NOS RÉF. P2023-006117  
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42 // 07 86 34 20 18  
OBJET Avis sur le Permis d'Aménager déposé par la Métropole d'AIX MARSEILLE PROVENCE  
Projet de réalisation de la ligne de Tramway entre Aubagne et La Bouilladisse  
Secteur Gare d'Aubagne - 13400 Aubagne

Lyon, le 29 septembre 2023

Madame, Monsieur,

Au vu des éléments transmis sur les plans PA3 et PA03, le périmètre de l'opération Val'Tram est éloigné de plus de 50 mètres de notre ouvrage de transport gaz naturel haute pression le plus proche.

**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

Si la zone indiquée venait à être modifiée ou si des impacts sont envisagés en dehors de cette zone (modification de voirie, lignes électriques, convoi exceptionnel, etc.), il sera nécessaire de nous consulter à nouveau avec les éléments complémentaires.

**De plus, il sera également nécessaire de nous consulter pour les autres périmètres de la ligne afin de vérifier les interactions éventuelles avec nos ouvrages.**

Pour rappel, le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme

**Cathy DE MARINIS**







COURRIER ARRIVÉ LE

18 SEP. 2023

Direction Aménagement  
et Gestion du Patrimoine

MAIRIE D'AUBAGNE  
Hôtel de Ville  
BP 41465  
13785 AUBAGNE CEDEX

VOS REF. PA0130052300008

REF. DOSSIER COT-PCA-2023-13005-CAS-187936-H7B1Y5

INTERLOCUTEUR Wendy BERIC

TÉLÉPHONE +33442656858

MAIL rte-cm-mar-gmr-pas-env@rte-france.com

FAX

OBJET PA0130052300008 METROPOLE AIX  
MARSEILLE AUBAGNE

BOUC-BEL-AIR, le 06/09/2023

Madame, Monsieur,

Par courrier du 21/08/2023, vous nous avez transmis la demande de permis d'aménager n° PA0130052300008, déposée par la métropole AIX MARSEILLE, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune d'Aubagne, et cadastrées section AC + AN+ AL + AB numéros 158 + 385 + 340 + 178 + 136 + 161 + 29 + 137 + 317 + 211 + 217 + 212 + 214+ 147 + 126 + 129 + 66 + 433 + 169 + 471 + 494 + 496 + 498 + 476 + 478.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Patrick LEPAGE**  
Manager de Proximité  
R.T.E - GMR PAS - Equipe Appuis

Groupe Maintenance Réseaux Provence - Alpes du Sud  
251, rue Louis Lépine Les Chabauds  
13320 BOUC-BEL-AIR  
TEL : 04.42.65.67.28  
FAX : 04.42.65.67.29

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





**ATTESTATION DE FAISABILITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE SUITE A UNE  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE, PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF, PERMIS  
D'AMENAGER, DECLARATION PREALABLE OU CERTIFICAT D'URBANISME.**

Etabli le : 01/08/2023

Affaire suivie par : Mme BRUNDU  
Transmis à la mairie le : 07/08/2023

**DEMANDEUR**

Nom et prénom du propriétaire : METROPOLE AIX MARSEILLE PROV  
Adresse : 58 BOULEVARD LIVON  
Code postal - Commune : 13007 MARSEILLE

**ADRESSE DE LA CONSTRUCTION**

Adresse : 1 SQUARE MARCEL SOULAT  
Code postal - Commune : 13400 AUBAGNE  
N° du dossier (PC, PA, DP ou CU) : PA0130052300008 Dépôt le : 31/07/2023  
Référence(s) cadastrale(s) : AL 317

Démolition

**Les coûts de branchement sont à la charge du pétitionnaire.**

**Les modalités sont précisées ci-dessous :**

**AVIS EAU DE LA SPL L'EAU DES COLLINES- POSSIBILITE DE RACCORDEMENT**



LE PROJET PEUT ETRE DESSERVI EN EAU.  
LE RESEAU D'EAU POTABLE SE SITUE SUR L'AVENUE JEANNE D'ARC (FD 100)  
CI-JOINT CARTE SCHEMATIQUE DU RESEAU D'EAU POTABLE.  
LE PETITIONNAIRE DOIT NOUS CONTACTER DES L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.



LE BRANCHEMENT EXISTANT (CONTRAT N° ) PERMET L'ALIMENTATION EN EAU DU PROJET.



LE BRANCHEMENT EXISTANT (CONTRAT N° ) NE PERMET PAS L'ALIMENTATION EN EAU DU PROJET.  
UNE RESTRUCTURATION DE LA DESSERTE EN EAU ACTUELLE EST A PREVOIR.  
LE PETITIONNAIRE DOIT NOUS CONTACTER DES L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.



L'ETAT ACTUEL DU RESEAU NE PERMET PAS DE DESSERVI LE PROJET POUR LA RAISON SUIVANTE :



PAS DE CONDUITE A PROXIMITE DU PROJET



CONDUITE EXISTANTE MAIS DE DIAMETRE INSUFFISANT



AUTRE :



LE PROJET PEUT ETRE DESSERVI EN EAU SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT RESPECTEES  
LE PROPRIETAIRE DOIT OBTENIR UNE SERVITUDE EN PASSAGE EN TREFONDS DE TOUTES LES PARCELLES TRAVERSEES  
PAR LA CONDUITE PRIVEE ARRIVANT JUSQU'AU POINT DE RACCORDEMENT.  
LE COMPTEUR EST POSE EN BORDURE ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVE.



EN RAISON DE L'ALTITUDE DU PROJET, PAR RAPPORT A LA COTE ALTIMETRIQUE DU RESERVOIR, LA PRESSION AU  
COMPTEUR SERA FAIBLE. EN CONSEQUENCE, LE PETITIONNAIRE DEVRA PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS UTILES POUR  
SURPRESSER L'EAU SANS ASPIRER DIRECTEMENT DANS LE RESEAU.



UN OUVRAGE PUBLIC ETANT PRESENT SUR LE TERRAIN DU PROJET  
LE PETITIONNAIRE DOIT NOUS CONTACTER DES L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.



LE PROJET POURRAIT FAIRE L'OBJET D'UNE MISE EN PLACE DE COMPTEURS INDIVIDUELS RELEVES PAR NOS SERVICES.  
SI LE PETITIONNAIRE EST INTERESSE TOUS LES RENSEIGNEMENTS LUI SERONT COMMUNIQUES EN APPELANT LE  
SECRETARIAT AU 04.42.62.45.00



DIVERS :

## **AVIS ASSAINISSEMENT DE LA SPL L'EAU DES COLLINES - POSSIBILITE DE RACCORDEMENT**

### **RACCORDABLE :**

LA PARCELLE POURRA SE RACCORDER SUR LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT SITUE SUR LE SQUARE MARCEL SOULAT / AVENUE JEANNE D'ARC

LA PARCELLE POURRA SE RACCORDER SUR LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT SITUE SUR XXXXXX VIA UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS JUSQU'AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT OU PAR UN RESEAU PRIVE. LE PROPRIETAIRE DEVRA FOURNIR UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'USAGE DE CE RESEAU PRIVE NOTARIE. LE RESEAU ETANT PAR NATURE PRIVE, NOUS ALERTONS SUR LA CAPACITE DU DIAMETRE DU RESEAU PRIVE A RECEVOIR ET A ACHEMINER LES EFFLUENTS COMPLEMENTAIRES.

LA PARCELLE NE SE SITUE PAS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF. TOUTEFOIS, SOUS RESERVE D'ACCEPTATION DU SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE, CELLE-CI PEUT ETRE RACCORDEE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SE SITUANT SUR XXXXXX.

### **NON RACCORDABLE :**

LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET NE SE SITUE PAS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF. EN CONSEQUENCE, CONFORMEMENT AU DECRET DU 28/02/2012, LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'HABITATION PROJETEE DEVRA OBLIGATOIREMENT COMPORTER UNE ATTESTATION DE CONFORMITE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE. CETTE ATTESTATION SERA DELIVREE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC), A PARTIR DE LA REALISATION OBLIGATOIRE D'UNE ETUDE DE DEFINITION, DE DIMENSIONNEMENT ET D'IMPLANTATION DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES CARACTERISTIQUES DU SOL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONSTRUCTION ENVISAGEE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11.2 DU REGLEMENT DU SPANC.

### **AUTRES :**

CI-JOINT CARTE SCHEMATIQUE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.

UN OUVRAGE PUBLIC ETANT PRESENT SUR LE TERRAIN DU PROJET  
LE PETITIONNAIRE DOIT NOUS CONTACTER DES L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.

CAS SPECIFIQUES :

#### **MODALITES FINANCIERES**

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif  
(selon la délibération n°26-052 et 37-052 du 30 mai 2012) :

**Montant total à régler : A calculer lors du dépôt du permis de construire (si acceptation)**

#### **TRAVAUX DE RACCORDEMENT**

Les travaux seront réalisés après demande de branchement et d'autorisation de déversement, établissement d'un devis des travaux et acceptation par le pétitionnaire.

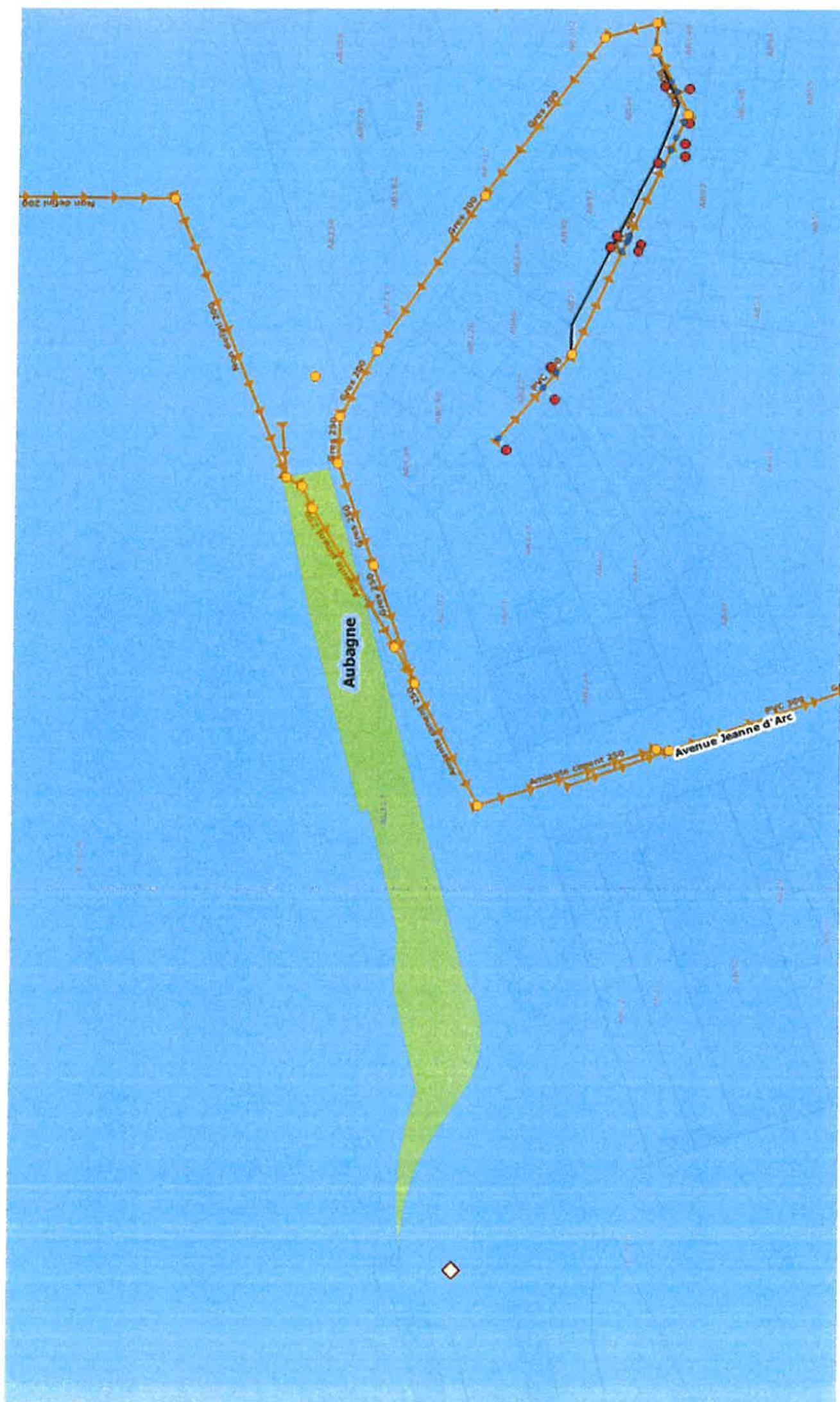
**La réalisation des travaux est soumise à l'obtention des autorisations de voirie dont les délais de réponses peuvent être importants.**

**Nous rappelons que les eaux usées de piscine (eaux de lavage de filtre...) ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.**

**Selon les spécificités topographiques, un système de pompage peut être nécessaire en domaine privé. Ce dispositif de relevage – s'il s'impose – sera établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif sera à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue**

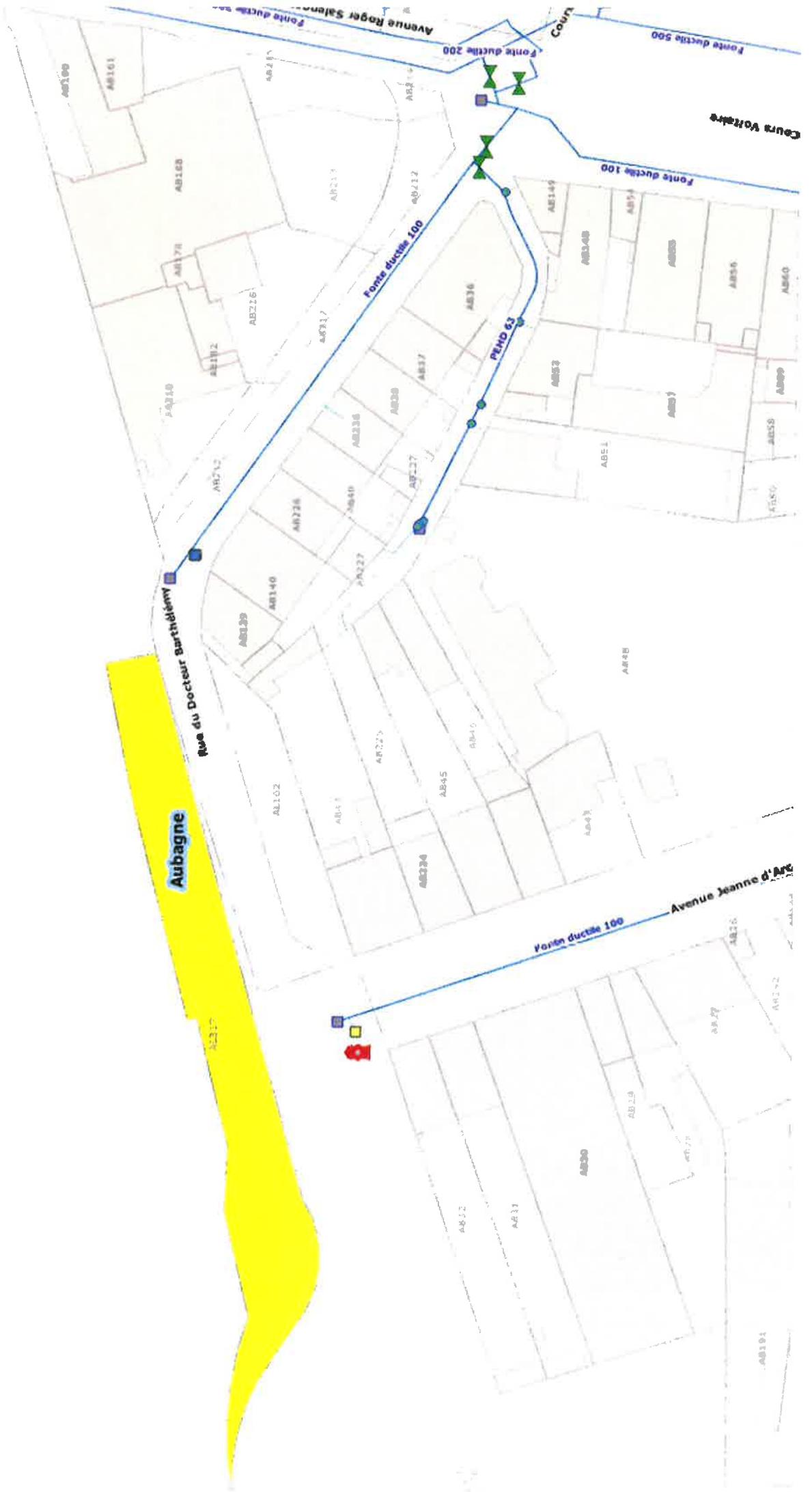
**Béatrice MARTHOS  
Directrice Générale**



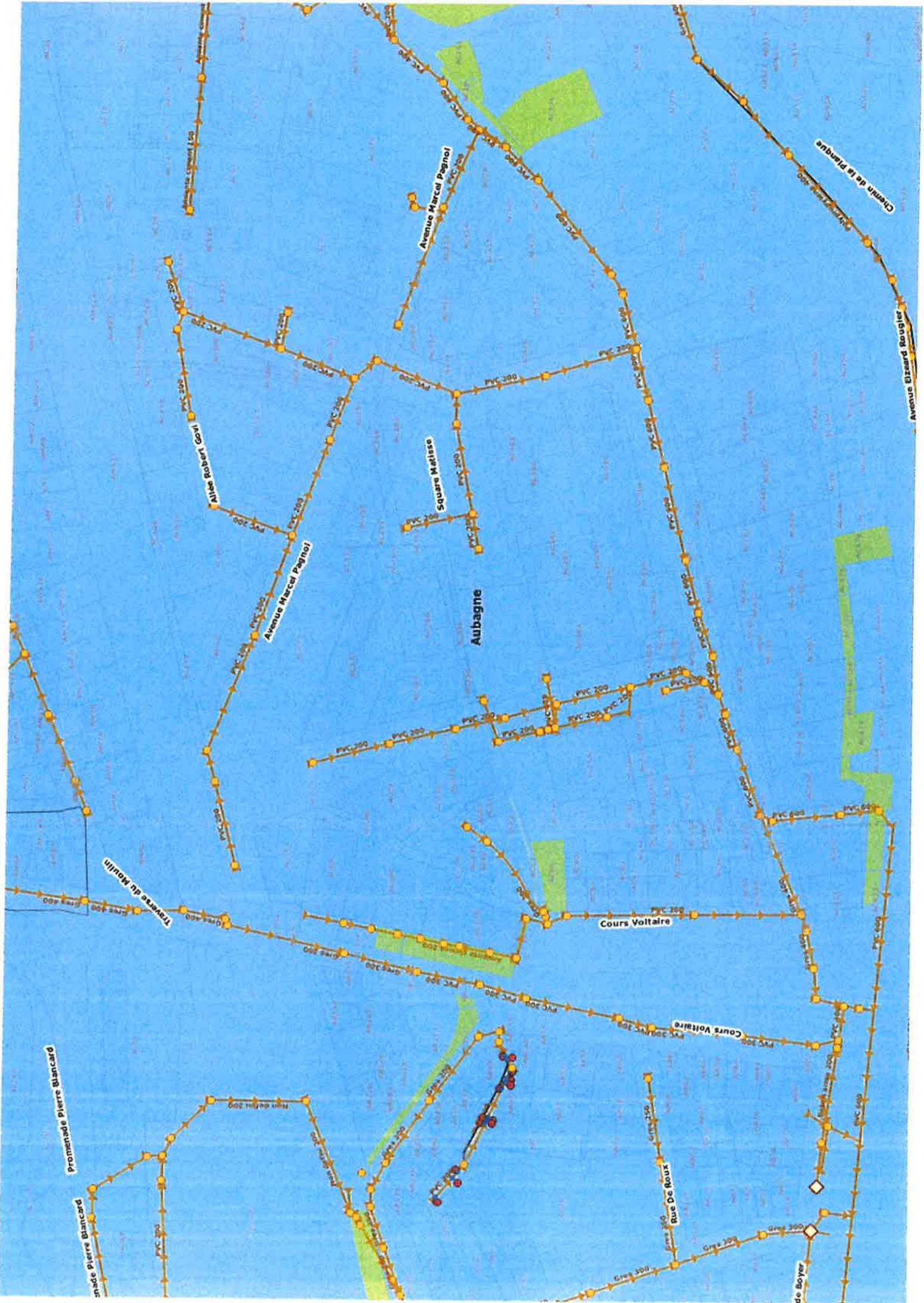




AL 11A







**Aubagne**

Avenue Marcel Pagnol  
PVC 200

Square Melisse  
PVC 200

Avenue Marcel Pagnol  
PVC 200

Allice Robert Gavi  
PVC 200

Cours Voltaire  
PVC 200

Cours Voltaire  
PVC 200

Rue De Roux  
Gms 250

de Boyer

Traverse du Moulin  
Gms 400

Promenade Pierre Blancard

anade Pierre Blancard  
PVC 300

Chemin de la Planque  
PVC 200

Avenue Elzéard Bouglieu  
PVC 200







Marseille, le 25 août 2023

Directeur des Transports Guidés

Madame Emmanuelle DI MEO  
Hôtel de Ville d'Aubagne  
Service Urbanisme  
180 Trav. de la Vallée  
13400 Aubagne

Dossier suivi par : NATHALIE CASTAN  
Adresse mail : nathalie.castan@ampmetropole.fr  
Nos réf : DTG-S5150000/2023-08-80568

**Objet : Pièces complémentaires dossier de permis d'aménagé Val'Tram.**

Madame,

Pour faire suite à votre courrier du 09 août 2023 nous notifiant d'une incomplétude du dossier de demande de permis d'aménager en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après notre réponse :

- **Pièce « PC00 » (ou « PA00 » s'agissant d'un permis d'aménager) : préciser si le projet s'implante sur le domaine public, le cas échéant en renseigner la surface.**

Le projet est implanté sur le domaine public. Un paragraphe descriptif du foncier a été rajouté dans la notice explicative PA2 (cf. paragraphe I.2) afin de donner plus de précisions.

Nous profitons de cet envoi également pour remettre à jour la liste complémentaire des parcelles dans le CERFA, sur laquelle nous avons constaté quelques erreurs matérielles.

- **Pièce « PA4 » : Fournir un plan d'ensemble du projet en matérialisant plus lisiblement chaque station.**

Nous vous transmettons la pièce PA4 en version modifiée v2, avec l'emprise des quais des stations représentés plus lisiblement avec un encadré rose.

- **Pièce « PA5 » : deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel [Art. R. 442-5 a) du code de l'urbanisme].**

La pièce PA5 n'est requise que dans le cas de demande de permis d'aménager pour un lotissement, ce qui n'est pas le cas → non applicable.

Cependant, à titre informatif, les éléments correspondant à cette PA5 sont donnés dans la Pièce PA2 au paragraphe III.1

- **Pièce « PA6 » : une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme].**

La pièce PA6 n'est requise que dans le cas de demande de permis d'aménager pour un lotissement, ce qui n'est pas le cas → non applicable.  
Cependant, à titre informatif, les éléments correspondant à cette PA6 sont donnés dans la Pièce PA2 au paragraphe II.1

- **Pièce « PA7 » : une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme].**

La pièce PA7 n'est requise que dans le cas de demande de permis d'aménager pour un lotissement, ce qui n'est pas le cas → non applicable.

- **Pièce « PA8 » : le programme et les plans des travaux d'équipement [Art. R. 442-5 c) du code de l'urbanisme], préciser l'état d'avancement de la maîtrise foncière de l'opération (domaine public/domaine privé).**

La pièce PA8 n'est requise que dans le cas de demande de permis d'aménager pour un lotissement, ce qui n'est pas le cas → non applicable.

Cependant, à titre informatif :

- les éléments correspondant à la partie « programme et plans des travaux d'équipement » sont donnés dans la Pièce PA2 au paragraphe III.2
- les éléments correspondant à l' « état d'avancement de la maîtrise foncière de l'opération » sont donnés dans la Pièce PA2 au paragraphe I.2. Comme précisé dans ce paragraphe, les aménagements sont prévus intégralement sur des emprises à usage public.

Mon équipe reste à votre disposition pour toute information complémentaire relative à ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Bertrand ROBIN